

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 967

présenté par
M. Sommer et M. Lescure

ARTICLE 15 TER

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« II. – L'article L. 670-6 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Le jugement prononçant la liquidation judiciaire est mentionné pour une durée de cinq ans au fichier prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : correction d'une erreur de référence.